

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M. Cyril

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Moureaux-Philibert
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné,

Mme Milon
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2013
Lecture du 22 octobre 2013

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2012, présentée pour M. Cyril,
demeurant : (91310), par Me Descamp ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du 13 juin 2012 prise par le ministre de l'intérieur ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points suite aux infractions commises les 7 décembre 2011, 29 novembre 2011, 8 janvier 2011, 18 août 2010, 24 février 2010, 23 juillet 2009, 4 juillet 2009, 21 mai 2009, 24 décembre 2008, 8 mai 2008 et 28 avril 2008 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur le capital points affectant son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2. 000 euros en application de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la réalité des infractions n'est pas établie ; que les infractions ne lui sont pas imputables ; que les décisions ne lui ont pas été notifiées ; que l'information préalable ne lui a pas été délivrée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les mentions relatives à l'infraction commise le 7 décembre 2011 ont été supprimées du dossier du requérant ; que s'agissant des infractions commises le 18 août 2010, 8 janvier 2011 et le 29 novembre 2011 les points ont été restitués; que la décision 48 SI n'a donc plus effet ; que l'information préalable a été délivrée pour les infractions des 28 avril 2008, 8 mai 2008, 24 décembre 2010, 24 décembre 2008, 21 mai 2009, 4 juillet 2009 et 23 juillet 2009 ; que les différentes décisions de retraits de point ont été régulièrement notifiées ; que la réalité des infractions est établie ; que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions ne relève pas de la compétence du tribunal ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Moureaux-Philibert pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 8 octobre 2013 présenté son rapport :

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que le ministre chargé de l'intérieur a, par une décision « 48 SI » du 13 juin 2012, notifié à M. le dernier retrait de points sur le capital de points de son permis de conduire, récapitulé les retraits de points antérieurs, invalidé son titre de conduite et ordonné sa restitution ; que M. demande l'annulation de cette décision au tribunal ainsi que des décisions antérieures « 48 » portant retrait de points ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant, d'une part, que, s'il résulte de l'instruction qu'une décision 48 SI en date du 13 juin 2012 a été notifiée à M. , aucune mention n'en est faite sur le relevé d'information intégral en date du 24 mai 2013, produit par le ministre chargé de l'intérieur ; que, dès lors, le ministre doit être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision 48 SI en tant qu'elle

a constaté l'invalidité du permis de conduire du requérant, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite, compte tenu du solde de points positif mentionné sur le relevé d'information intégral ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48 SI sont devenues sans objet ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que M. [redacted] a bénéficié les 10 juin 2012, 16 décembre 2011 et 29 août 2011 d'une reconstitution de points pour les infractions des 29 novembre 2011, 8 janvier 2011 et 18 août 2010 ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à leur annulation, devenues sans objet ; qu'il y a lieu, en revanche, de statuer sur le surplus des conclusions de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des retraits de points :

Sur le défaut de notification :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve de la notification des retraits successifs est, dès lors, sans incidence sur la légalité de chacune des décisions de retrait contestées ;

Sur l'imputabilité des infractions :

5. Considérant que M. [redacted] soutient que l'administration n'établit pas que l'infraction litigieuse lui soit imputable ; que ce moyen, présenté devant le juge administratif, doit être écarté dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de se prononcer sur les éléments constitutifs de la matérialité d'une infraction et son imputabilité à la personne intéressée ;

Sur le défaut d'information préalable :

6. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

7. Considérant notamment que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le

service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'exigent plus, dans leur rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 et du décret du 11 juillet 2003, que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. Cyril que les infractions commises les 8 mai 2008 et 28 avril 2008, constatées par l'intermédiaire d'un radar automatique, a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ; qu'un tel paiement atteste que le requérant a nécessairement reçu les formulaires d'avis de contraventions, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le requérant, qui ne produit pas les documents qu'il a reçus, ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable s'agissant de ces infractions commises les 8 mai 2008 et 28 avril 2008 ;

9. Considérant, en deuxième lieu, s'agissant des infractions commises les 24 décembre 2008, 21 mai 2009, 4 juillet 2009 et 23 juillet 2009, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des attestations de paiement établies par le trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatisé, que lesdites infractions, constatées par radar automatique, ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire majoré ; qu'un tel paiement, outre qu'il établit la réalité de l'infraction en cause, atteste également que le requérant a nécessairement reçu les avis de contraventions, au verso desquels sont mentionnées les informations qui doivent être portées à la connaissance du contrevenant lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable et de l'absence de réalité desdites infractions ;

Sur l'absence de réalité de l'infraction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de

l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

12. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral de M. [redacted] extrait du système national du permis de conduire, que les infractions commises les 24 décembre 2008, 21 mai 2009, 4 juillet 2009 et 23 juillet 2009 ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'en égard aux mentions de ce document en ce sens et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, la réalité des infractions en cause doit être regardée comme établie;

13. Considérant, en dernier lieu, que si M. [redacted] soutient que la réalité des infractions commises les 24 février 2010, 8 mai 2008 et 28 avril 2008, n'est pas établie dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à sa situation que l'intéressé a réglé les amendes forfaitaires correspondantes à ladite infraction; qu'en l'absence de tout élément avancé par le requérant de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, le moyen tiré du défaut d'établissement de la réalité de ces infractions doit être écarté ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retraits de points consécutives aux infractions des 24 février 2010, 8 mai 2008, 28 avril 2008, 24 décembre 2008, 21 mai 2009, 4 juillet 2009 et 23 juillet 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

16. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction de la requête doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

18. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer la somme que M. demande au titre des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision « 48 SI » constatant la perte de validité du permis de conduire de M.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 29 novembre 2011, 8 janvier 2011 et 18 août 2010.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 22 octobre 2013.

Le magistrat désigné,



S. Moureaux-Philibert

Le greffier,



N. Melia

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

